

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
14 décembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 12 décembre 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du 3 septembre 2002 (S/2002/993).

La Jamaïque a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 9 décembre 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en réponse à votre lettre datée du 27 août 2002, le texte du rapport dans lequel la Jamaïque apporte des précisions sur divers points soulevés par le Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe).

Le Gouvernement jamaïcain reste disposé à coopérer avec le Comité pour lui présenter d'autres rapports ou tout complément d'information, si nécessaire ou si le Comité le lui demande.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Stafford O. Neil

## Pièce jointe

### **Rapport du Gouvernement jamaïcain au Comité contre le terrorisme**

#### **Réponse aux observations préliminaires et aux questions du Comité**

##### **Alinéa a) du paragraphe 1**

**Les personnes physiques ou morales autres que les institutions financières (avocats et notaires, par exemple) sont-elles tenues de signaler aux autorités les opérations suspectes qui pourraient être liées à des activités terroristes? Dans l'affirmative, quelles sont les sanctions prévues pour les personnes qui omettent de signaler ces opérations, intentionnellement ou par négligence?**

Actuellement, la législation oblige uniquement les institutions financières à signaler les opérations suspectes. Jusqu'à ce que soient apportées les modifications voulues à la loi sur le blanchiment de l'argent et au projet de loi sur la prévention du terrorisme, la déclaration des transactions suspectes qui pourraient être liées à des activités terroristes n'est pas obligatoire.

La question de l'imposition d'obligations de notification aux personnes physiques exerçant des professions dites « sensibles » (avocats, par exemple) est actuellement à l'étude.

**Les expressions « opérations commerciales inhabituelles » et « types inhabituels d'opérations » apparaissant à l'alinéa 1, paragraphe b) de l'article 6 de la loi sur le blanchiment de l'argent, telle que modifiée par la loi No 14 de 1999, ont-elles été définies ou interprétées par voie de règlement ou d'une autre façon?**

Les expressions « opérations commerciales inhabituelles » et « types inhabituels d'opérations » figurant à l'alinéa 1 du paragraphe b) de l'article 6 de la loi sur le blanchiment de l'argent n'ont pas été interprétées dans la loi.

L'organisme chargé de réglementer l'activité des diverses institutions financières publie régulièrement des directives et des exemples de ce qui peut constituer une opération suspecte.

**Les réseaux bancaires informels existent-ils en Jamaïque? Quelle est, le cas échéant, la législation en la matière?**

Les réseaux bancaires informels n'existent pas en Jamaïque, et aucune législation n'est donc prévue en la matière.

**La Jamaïque prévoit-elle d'ajouter les actes terroristes à la liste des infractions principales figurant dans la loi sur le blanchiment de l'argent?**

Oui, la Jamaïque entend ajouter les actes de terrorisme à la liste des infractions principales visées dans la loi sur le blanchiment de l'argent, en vue d'élargir le champ d'application de cette loi aux infractions liées au terrorisme.

##### **Alinéas b) et c) du paragraphe 1**

**La Jamaïque ayant signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Comité souhaiterait connaître l'état d'avancement des modifications éventuellement apportées à la législation**

**nationale pour faire appliquer la Convention, notamment ses articles 2, 4 et 8 1).**

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en particulier ses articles 2, 4 et 8 1), seront appliqués par les dispositions de la future législation sur le terrorisme. Le groupe de travail chargé des questions juridiques du Comité interministériel sur la lutte antiterroriste examine actuellement un projet de loi consacrée à la prévention du terrorisme.

**Veillez préciser au Comité l'état d'avancement des modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi sur les infractions en matière de stupéfiants (confiscation des avoirs) pour donner effet à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution.**

Le gel des avoirs de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes ou y participent sera assuré au moyen des ordonnances de restriction prévues dans la future loi sur la prévention du terrorisme.

Par ailleurs, la loi sur les infractions en matière de stupéfiants (confiscation des avoirs) est en cours de révision, dans le cadre de l'examen et des modifications dont fait l'objet l'ensemble de la législation susceptible de compléter le projet de loi sur la prévention du terrorisme.

**Alinéa d) du paragraphe 1**

**Veillez indiquer au Comité les progrès accomplis quant à l'examen des mesures législatives visant à appliquer cet alinéa.**

Les mesures législatives visant à appliquer l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) relèvent du projet de loi sur la prévention du terrorisme, dont l'examen est en cours.

**Comment le système de suivi financier permet-il de s'assurer que des fonds reçus par des associations ne sont pas détournés de leur but déclaré vers des activités terroristes?**

À l'heure actuelle, la Jamaïque ne dispose pas d'un « système de suivi financier » permettant de vérifier que des fonds reçus par des associations ne sont pas détournés de leur but déclaré vers des activités terroristes. Les institutions financières sont tenues actuellement de signaler certains faits au titre de la loi sur le blanchiment de l'argent. Des obligations déclaratives leur seront également imposées par la loi sur la prévention du terrorisme une fois celle-ci adoptée. Ces obligations seront renforcées par des modifications importantes de la loi sur le blanchiment de l'argent.

**Alinéa a) du paragraphe 2**

**Veillez indiquer comment l'interdiction d'acquérir des armes à feu et des explosifs est appliquée en Jamaïque, juridiquement et en pratique.**

*Armes à feu et munitions*

La vente d'armes à feu en Jamaïque est subordonnée à la possession d'une licence d'armurier. La vente d'armes à feu sans licence valable est une infraction

punissable d'une peine maximum de 12 mois de travail obligatoire ou d'une amende.

La possession d'une arme à feu n'est autorisée qu'aux conditions stipulées par un permis de port d'armes. Lorsque le permis est révoqué, ou qu'il expire, l'arme est réputée interdite.

Pour obtenir un permis de port d'armes et l'autorisation d'importer une arme, une demande doit d'abord être déposée auprès du siège divisionnaire du commissariat de police de la région de résidence du demandeur. La licence d'importation est accordée par la Commission du commerce international sur approbation de la demande par le Ministère de la sécurité nationale. La licence d'importation précise la marque particulière et le numéro de série de l'arme ou des armes à feu importées.

Lorsque l'arme arrive en Jamaïque, elle est retenue par le Département des douanes où, après paiement des droits applicables et vérification que la description de l'arme figurant sur la licence est conforme à l'arme importée, elle est livrée au titulaire du permis de port d'armes. Si les caractéristiques de l'arme ne correspondent pas à celles indiquées sur la licence, on considère que l'arme a été importée illégalement.

La loi sur les infractions en matière de stupéfiants (confiscation des avoirs) autorise la confiscation de tout bien utilisé dans le cadre d'un trafic d'armes et de tout produit de ce trafic.

### *Explosifs*

La Jamaïque dispose de plusieurs textes législatifs réglementant l'importation d'explosifs : la loi sur le contrôle de la fabrication des explosifs, la loi sur la vente des explosifs entreposés, et la loi sur les poudres et explosifs.

L'importation ou la possession de « matières explosives dangereuses » est interdite sauf habilitation résultant d'une licence délivrée par le ministre compétent. Cette licence stipule expressément les quantités, le lieu de stockage et l'usage autorisé. Des dispositions analogues existent en ce qui concerne les poudres.

Les services de douane du port d'entrée n'autorisent l'enlèvement d'une cargaison qu'une fois vérifiée sa conformité avec la description de la licence d'importation, et après s'être assurés que des dispositions appropriées ont été prises pour le transport et la sécurité des matières explosives.

Les demandes de licence d'importation sont traitées par le Ministère de la sécurité nationale.

### **Comment la Jamaïque réglemente-t-elle l'importation et l'exportation d'armes, juridiquement et en pratique?**

L'importation et l'exportation d'armes sont réglementées par la loi sur les armes à feu. La Jamaïque a également signé la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est prévu de modifier la

législation pour donner effet à ces instruments, et ainsi renforcer le contrôle des armes à feu.

La loi sur les douanes interdit d'importer des armes à feu ou des munitions sans l'autorisation du Directeur des douanes. Il ne peut être exporté d'armes à feu sans l'autorisation du Ministère de la sécurité nationale.

L'importation, l'exportation et le transbordement d'armes à feu sont strictement réglementés conformément à la loi sur les armes à feu. L'exercice de toutes ces activités est subordonné à l'obtention du permis ou de la licence requis, dont les conditions doivent être respectées. En cas d'infraction, la loi sur les armes à feu prévoit, au maximum, une peine d'emprisonnement à vie assortie ou non d'une condamnation aux travaux forcés.

Les voyageurs sont tenus de déclarer toutes armes et/ou munitions en leur possession et, en l'absence de permis de port d'arme, l'arme doit soit être gardée à bord du navire, soit être remise sous scellés à un fonctionnaire des douanes jusqu'au départ du voyageur. L'arme est restituée au moment du départ moyennant acquittement de droits de douane ou présentation d'un permis valable d'importation d'armes à feu.

Il est rare que des voyageurs soient autorisés à importer une arme à feu sur le territoire jamaïcain. Lorsque l'autorisation est accordée, par exemple à des personnes chargées d'assurer la sécurité de chefs d'État, un agrément préalable est nécessaire et les armes et munitions importées doivent correspondre aux renseignements fournis à partir desquels l'autorisation a été accordée. Au départ du territoire, les armes et munitions sont examinées pour vérifier que le matériel quittant le territoire est identique au matériel déclaré à l'arrivée.

**Quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes?**

Cette question est abordée dans le cadre du projet de loi sur la prévention du terrorisme.

**Veillez décrire les principales mesures, législatives et d'ordre pratique, visant à empêcher des entités ou des individus de recruter des terroristes, de collecter des fonds ou de solliciter d'autres formes d'appui à des activités terroristes devant être menées sur le territoire jamaïcain ou à l'étranger, y compris, notamment :**

- **Le recrutement, la collecte de fonds et la recherche d'autres formes de soutien auprès d'autres pays, en Jamaïque ou à l'étranger;**
- **Des activités frauduleuses, telles que le fait d'opérer des recrutements à des fins autres que celles – par exemple l'enseignement – qui sont indiquées aux personnes recrutées, et la collecte de fonds par l'intermédiaire d'organisations de façade.**

À l'heure actuelle, la législation en vigueur ne permet pas d'interdire à des entités ou à des individus de recruter des terroristes (par des moyens mensongers ou de toute autre façon), de collecter ou de solliciter des fonds ou d'autres formes d'appui à des activités terroristes qui seraient menées à partir de la Jamaïque ou de l'étranger. Cette question sera également examinée dans le cadre du projet de législation antiterroriste.

**Alinéa b) du paragraphe 2**

**En dehors des services de police jamaïcains, quels sont les services chargés, le cas échéant, d'assurer l'alerte rapide d'autres États?**

Les forces de défense jamaïcaines sont également chargées d'assurer l'alerte rapide d'autres États dans le cadre de divers accords ou arrangements bilatéraux.

**Les services de police jamaïcains ont-ils envisagé de pouvoir assurer l'alerte rapide de services de police étrangers de leur propre initiative?**

Il est arrivé que les services de police jamaïcains échangent des renseignements de leur propre initiative. La coopération interpolicière existe, mais à titre non officiel, c'est-à-dire sans échange de documents. Ce type de coopération pourrait être élargi afin de couvrir les activités terroristes.

**Alinéa d) du paragraphe 2**

**De plus amples précisions seraient souhaitées sur le type de législation complémentaire envisagée pour donner effet à cet alinéa.**

La Jamaïque estime que le projet de législation antiterroriste et les modifications importantes qui seront apportées à la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale et à la loi sur l'extradition seront suffisants pour donner effet à l'alinéa considéré.

**Alinéa e) du paragraphe 2**

**Veillez expliquer comment la Jamaïque compte modifier la définition du terrorisme figurant à l'alinéa f) de l'article 2 de la loi sur les infractions contre la personne.**

La Jamaïque a l'intention de modifier l'alinéa f) de l'article 2 de la loi sur les infractions contre la personne en y incorporant la définition de l'infraction de terrorisme contenue dans le projet de loi sur la prévention du terrorisme.

**Les tribunaux jamaïcains sont-ils compétents pour connaître des actes criminels relevant de chacune des catégories suivantes :**

- **Acte commis hors du territoire jamaïcain par un ressortissant jamaïcain ou une personne résidant habituellement à la Jamaïque (que cette personne y séjourne ou non actuellement);**
- **Acte commis hors du territoire jamaïcain par un ressortissant étranger se trouvant actuellement sur le territoire jamaïcain?**

En règle générale, les tribunaux jamaïcains ne peuvent connaître que des actes commis sur le territoire national. Cependant, ils pourraient être déclarés compétents dans les deux catégories d'infractions extraterritoriales visées. Cette compétence élargie figure dans le projet de loi sur la prévention du terrorisme.

**Alinéa f) du paragraphe 2**

**Quel est le délai légal des demandes d'entraide judiciaire formulées dans le cadre d'enquêtes criminelles ou de procédures pénales, en particulier celles qui visent le financement du terrorisme ou la contribution à des actes de**

**terrorisme? Combien de temps faut-il, concrètement, pour exécuter ces requêtes à la Jamaïque?**

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne fixe pas de délai pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire. Le procureur général répond habituellement dans les délais suivants :

Demande de transmission de documents/actes : 35 jours à compter de la date de réception de la requête.

Ce laps de temps est nécessaire pour examiner la requête et obtenir une ordonnance de soit-communicé du tribunal.

Si la demande concerne des renseignements détenus par des institutions financières, notamment des banques, l'exécution ne peut intervenir que sur décret ministériel, et les délais sont donc plus longs.

Demandes de preuves matérielles/témoignages : 56 jours à compter de la date de réception de la requête.

Ces 56 jours sont nécessaires pour retrouver et convoquer les témoins, organiser leur protection et parfois prendre des dispositions pour accueillir l'avocat étranger venu observer la procédure.

La révision en cours du système de traitement des requêtes devrait se traduire par des gains de temps et d'efficacité dans les réponses.

Bien que le terrorisme ne soit pas actuellement une infraction au regard du droit jamaïcain, l'entraide n'est pas subordonnée à l'existence d'une double incrimination. Les autorités peuvent donc satisfaire à la requête même si l'infraction visée n'existe pas dans notre droit.

**Alinéa g) du paragraphe 2**

**Veillez donner des précisions sur le mécanisme de coopération entre la brigade des stupéfiants, les services de surveillance financière et les services de la sécurité du territoire, notamment en ce qui concerne les contrôles aux frontières pour empêcher les mouvements de terroristes.**

Ces services travaillent en étroite coopération et se consultent quotidiennement dans le cadre de leurs investigations ou, le cas échéant, d'opérations précises. La coopération entre les autorités concernées – immigration, douanes, lutte contre le trafic de stupéfiants, surveillance financière, sécurité du territoire, lutte contre la contrebande, police nationale et forces armées – est dirigée et coordonnée par deux ministères, celui de l'intérieur et celui des finances.

Ces administrations collaborent d'autant plus volontiers que leurs compétences se recoupent fréquemment. Ainsi, les services de l'immigration travaillent souvent en tandem avec la garde-côtière (armée jamaïcaine) et les services de la police spécialisés dans la répression des fraudes. De même, les services de douane travaillent avec les services de la police spécialisés dans la lutte contre la contrebande et contre le trafic de stupéfiants.

**Alinéa a) du paragraphe 3****Veillez indiquer les dispositions pertinentes du projet de loi sur l'interception des communications au regard de l'application de l'alinéa a) du paragraphe 3.**

La loi de 2002 sur l'interception des communications est essentiellement un outil conçu pour faciliter l'obtention des preuves dans les enquêtes criminelles et instituer des règles en matière de communication de ces preuves.

Elle intensifie l'échange d'informations opérationnelles en ce sens qu'elle établit et régleme un mode supplémentaire d'obtention de preuves dans le cadre des enquêtes criminelles.

La base juridique de l'échange d'informations opérationnelles entre les services de police est une série d'accords internationaux, par exemple accords d'entraide juridique, arrangements multilatéraux ou bilatéraux concernant des infractions précises, etc., et décrets d'application correspondants, ainsi que des arrangements informels.

**Alinéa c) du paragraphe 3****Avec quels pays la Jamaïque a-t-elle conclu des accords de coopération pour lutter contre la criminalité, notamment des arrangements visant à prévenir et réprimer les actes de terrorisme et à prendre des mesures contre les auteurs de tels actes?**

La Jamaïque n'a pas conclu d'accords de coopération visant spécifiquement à prévenir et réprimer la criminalité terroriste. Cependant, les dispositifs existants de lutte contre la criminalité en général, à savoir les accords d'entraide juridique et d'extradition, facilitent la coopération en vue de prendre des mesures contre les auteurs d'actes de terrorisme.

**Avec quels pays la Jamaïque a-t-elle conclu des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide juridique?**

La Jamaïque a conclu des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide juridique avec les pays suivants :

Entraide juridique	Royaume-Uni États-Unis d'Amérique
Extradition	États-Unis d'Amérique Pays du Commonwealth au titre du Commonwealth Scheme et en vertu de la loi sur l'extradition. La liste de ces pays figure en annexe au présent rapport

**Veillez indiquer quels pays du Commonwealth peuvent bénéficier de la coopération juridique de la Jamaïque en vertu de la loi sur l'entraide juridique en matière pénale et de l'article 3 de la loi sur l'extradition.**

Voir plus haut au paragraphe 3 c) 2. La liste de ces pays figure en appendice au présent rapport.

**Veillez indiquer comment la Jamaïque coopère avec les autres États, en particulier dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM) afin d'appliquer la résolution.**

La Jamaïque coopère avec les autres États, en particulier dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA) et de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) par le biais d'accords bilatéraux basés sur les principes de l'OEA. Sa coopération avec la CARICOM est de trois ordres : échanges d'informations en matière d'application, communications de textes de projets de loi, élargissement des accords de lutte contre la criminalité pour y inclure les infractions de terrorisme.

**Alinéa d) du paragraphe 3**

**S'agissant des 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir un rapport sur :**

- Les mesures prises par la Jamaïque pour signer et/ou ratifier les instruments auxquels elle n'est pas encore partie;**
- La promulgation des lois et autres dispositions requises pour appliquer les instruments auxquels la Jamaïque est devenue partie.**

La Jamaïque est partie à huit des 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme.

Elle a l'intention de ratifier les autres instruments une fois que le texte d'application, à savoir le projet de loi sur la prévention du terrorisme, aura été adopté.

**Alinéa e) du paragraphe 3**

**Veillez présenter au Comité contre le terrorisme un rapport sur l'examen en cours des mesures que compte prendre la Jamaïque en vue d'appliquer certaines dispositions de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.**

La Jamaïque a l'intention d'appliquer la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif en adoptant le projet de loi sur la prévention du terrorisme.

**Paragraphe 4**

**La Jamaïque a-t-elle pris des mesures pour répondre aux préoccupations exprimées au quatrième paragraphe de la résolution?**

La Jamaïque a signé plusieurs conventions internationales relatives au terrorisme international, à la criminalité transnationale organisée, au trafic de drogues, au trafic d'armes, ou est partie à ces instruments, et est déterminée à en appliquer toutes les dispositions. Elle a également conclu plusieurs arrangements bilatéraux afin de mieux coordonner et renforcer la riposte nationale et internationale à la criminalité transnationale.

Les efforts de coordination seront renforcés par les accords signés par la Jamaïque ou auxquels elle est partie, à savoir notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles, la Convention sur les armes chimiques, et la Convention de 1988 contre le trafic de stupéfiants (Convention de Vienne), à laquelle la Jamaïque participe activement.

### Questions diverses

**La Jamaïque pourrait-elle présenter un organigramme des administrations – police, immigration, douanes, surveillance fiscale et financière – chargées de donner effet aux lois, règlements et autres textes nécessaires à l’application de la résolution?**

L’organigramme de ces administrations sera communiqué sous peu.

**Veillez présenter au CTC un rapport d’étape sur l’examen du cadre législatif et des mesures administratives envisagées pour lutter efficacement contre l’activité terroriste, ainsi que sur le projet de loi-cadre contre le terrorisme.**

Comme il a été mentionné précédemment, l’équipe juridique du Comité interministériel des mesures antiterroristes a été saisie du projet de loi intitulé « La prévention des actes de terrorisme ». Elle a également examiné d’autres lois et étudié les modifications qui doivent y être intégrées. La liste des lois en question figure dans le deuxième rapport de la Jamaïque. Sont notamment concernés le blanchiment de l’argent, l’extradition et l’entraide judiciaire.

### Assistance

La Jamaïque a présenté une liste de ses besoins en matière d’assistance, dont elle tient à souligner qu’elle n’est pas exhaustive. Elle aura sans doute d’autres besoins d’assistance technique au fur et à mesure qu’elle avancera dans l’application de la résolution 1373.

## Appendice

### Alinéa c), paragraphe 3

#### **Pays du Commonwealth et régions avec lesquels la Jamaïque a conclu des accords d'extradition en vertu du Commonwealth Scheme**

Antigua-et-Barbuda	Namibie
Australie	Nauru
Bahamas	Nigéria
Bangladesh	Nouvelle-Zélande
Barbade	Ouganda
Belize	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Botswana	République-Unie de Tanzanie
Brunéi Darussalam	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
Canada	Sainte-Lucie
Chypre	Saint-Kitts-et-Nevis
Dominique	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Gambie	Samoa
Ghana	Seychelles
Grenade	Sierra Leone
Guyana	Singapour
Îles Salomon	Sri Lanka
Inde	Swaziland
Kenya	Tonga
Kiribati	Trinité-et-Tobago
Lesotho	Tuvalu
Malaisie	Vanuatu
Malawi	Zambie
Maldives	Zimbabwe
Malte	
Maurice	

---